

N° 3-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 mars 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES
- Sous Préfecture d'Epernay
- SERVICES DECONCENTRES
- D.D.T.
- DIVERS
- Agence Régionale de Santé

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté du **27 février 2023** autorisant l'organisation de régates sur le lac du Der à Giffaumont-Champaubert

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne

p 9

- Arrêté interpréfectoral n°12-2023-LE du **27 février 2023** déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la Vesle, de sa source à la confluence avec l'Aisne

- Arrêté réf CHAS/2023-027 du **1^{er} mars 2023** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de gibier

DIVERS

Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation territoriale de la Marne

p 24

- Arrêté du **17 février 2023** portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation de régates
sur le lac du Der à Giffaumont-Champaubert**

le dimanche 23 avril, le dimanche 21 mai, le samedi 08 juillet et le dimanche 03 septembre 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 portant sur les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** la demande formulée par M. Jean-Paul TISSERAND, vice-président du Club Nautique de Giffaumont « C.N.G », reçue le 28 novembre 2022 ;

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 53 37 64 38
www.marne.gouv.fr

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

VU les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Jean-Paul TISSERAND, vice-président du Club Nautique de Giffaumont « C.N.G », est autorisé à organiser, des Régates, qui se dérouleront sur le lac du Der, aux horaires suivants :

- le 23 avril 2023 : « Le trophée des ports » de 10h00 à 17h00
- le 21 mai 2023 : « L'Interclubs » de 10h00 à 16h00
- le 08 juillet 2023 : « L'Estivale » de 16h00 à 20h30
- le 03 septembre 2023 : « La clôture » de 10h00 à 16h00

➤ Nombre de participants : 120 maximum.

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de voile, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...). Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place de 3 zones réglementées et maintien de la Zone de Contrôle Temporaire "Influenza Aviaire" autour du Lac du Der, il vous est recommandé des mesures additionnelles adéquates :

- ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés ;
- utiliser un équipement dédié qui sera nettoyé et désinfecté après usage.

Pour connaître la liste des communes concernées et pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez vous référer au site : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-du-consommateur-et-securite-alimentaire/Sante-et-protection-animales/Influenza-aviaire-Mise-en-place-de-zones-reglementees-apres-la-decouverte-d-oiseaux-infectes>.

Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le maire de Giffaumont-Champaubert, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, au maire concerné, au Syndicat du Der, à la sous-préfecture de Vitry le François et à la Fédération Française de voile.

Épernay, le 27 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2023**

N° 12 -2023-LE

Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la VESLE de sa source à la confluence avec l'Aisne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.435-5, R.214-1 à R.214-103 et R.216-12 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de Préfet du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral valant plan de gestion et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 10 février 2012 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°32-2017-LE-DIG relatif au renouvellement du plan de gestion et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la vesle en date du 10 août 2017 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2022-DIG portant prolongation de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 07 juin 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vesle et le dossier de déclaration loi sur l'eau, en date du 12 juillet 2022, considéré complet et régulier, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suiippe (SIABAVES), représentée par Monsieur le Président Francis BLIN, enregistré sous le n°51-2022-00059 ;

Vu le dossier loi sur l'eau relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG et du dossier loi sur l'eau en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 août 2022 de l'Office français de la biodiversité de la Marne ;

Vu l'avis favorable en date du 08 septembre 2022 de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis du service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 18 janvier au 08 février 2023, sur le site des services de l'État dans la Marne ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 18 janvier au 08 février 2023, sur le site des services de l'État dans l'Aisne ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel en date du 09 février 2023.

Considérant que ce programme, valant plan de gestion, est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des milieux aquatiques de ce plan de gestion n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées ;

Considérant que, conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le programme de gestion et les travaux portés par le SIABAVES ne sont donc pas soumis à enquête publique ;

Considérant que le programme de gestion porté par le SIABAVES permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le SIABAVES dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du SIABAVES ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE Aisne, Vesle, Suiippe.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES), place de l'hôtel de ville, CS 800036, 51722 Reims Cedex France, représenté par Monsieur le Président Francis BLIN, est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux définis dans le plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la VESLE de sa source à la confluence avec l'Aisne, tels que définis dans le dossier. Les communes concernées par les travaux sont détaillées à l'annexe 1. Ce plan de gestion est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux de restauration sont précisés dans le dossier présenté et plus précisément dans le Programme Pluriannuel de Restauration (PPR) de la Vesle. Ils concernent la Vesle de sa source à SOMME-VESLE jusqu'à la confluence avec l'Aisne à CONDE-SUR-AISNE, incluant les bras annexes suivant :

- Bras de Surelle à TINQUEUX (690m) ;
- Bras de Beauregard à REIMS (190m) ;
- Bras PINTO à CORMONTREUIL (1715m) ;
- Bras Saint Yved à BRAINE (270m).

Dans le cadre de la DIG, les principales actions d'aménagements et de restauration consistent en des travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique, d'entretien de la ripisylve, et de restauration de zones humides. Le plan d'action est détaillé dans le dossier de demande d'intérêt général et le dossier de déclaration loi sur l'eau pages 25 à 27. Les figures 8, 9, 10 et 11 localisent les interventions.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, en accord avec l'article R.214-38 du Code de l'environnement.

Certains travaux relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|---|
| 3.3.5.0 | <p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> | Déclaration | Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement |

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux, déclarés d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier (figure 8, 9, 10 et 11 du dossier de DIG et DLE), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du début des travaux.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

La présente déclaration peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée au moins 6 mois avant la fin de la déclaration. Elle comprend a minima les informations citées aux articles R.214-32 ainsi qu'un bilan des actions déjà réalisées et restantes.

Article 5 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les périodes à privilégier sont les suivantes :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 16 août au 28 février ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1^{er} août au 31 mars ;

Les interventions en lit mineur dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars. Celles dans les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} février au 30 juin

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 7 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 8 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 8 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin, estimer l'impact des travaux de la Vesle et de ses bras cités dans article 2 sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 11 : Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes citées dans l'annexe 1 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de déclaration loi sur l'eau ainsi que le plan de gestion pluriannuel de la VESLE et sont mis à disposition du public aux mairies des communes citées dans l'annexe 1 pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité de l'Aisne et de la Marne ainsi qu'aux Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aisne et de la Marne.

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2023**

**Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emile Soumbo', with a long, sweeping underline that extends downwards and to the left.

Emile SOUMBO

Laon, le

27 FEV. 2023

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

| Communes du département de l'Aisne (02) | |
|--|---------------------|
| AUGY | LIME |
| BAZOCHES SUR VESLE | MONT NOTRE DAME |
| BRAINE | PAARS |
| CHASSEMY | QUINCY SOUS LE MONT |
| CIRY-SALSOGNE | VASSENY |
| CONDE-SUR-AISNE | VILLE SAVOYE |
| COURCELLES SUR VESLE | |

| Communes du département de la Marne (51) | |
|---|-------------------------|
| BASLIEUX LES FISMES | PRUNAY |
| BEAUMONT SUR VESLE | PUSILIEUX |
| BOUY | REIMS |
| BREUIL | ROMAIN |
| CHÂLONS SUR VESLE | SAINT BRICE COURCELLES |
| CHAMPIGNY | SAINT ETIENNE AU TEMPLE |
| CORMONTREUIL | SAINT HILAIRE AU TEMPLE |
| COURLANDON | SAINT LEONARD |
| COURTISOLS | SEPT SAULX |
| DAMPIERRE AU TEMPLE | SILLERY |
| FISMES | SOMME VESLE |
| JONCHERY SUR VESLE | TAISSY |
| L'EPINE | THILLOIS |
| LIVRY LOUVERCY | TINQUEUX |
| MAGNEUX | TRIGNY |
| MERFY | VADENAY |
| MONTIGNY SUR VESLE | VAL DE VESLE |
| MOURMELON LE PETIT | VANDEUIL |
| MUIZON | VERZENAY |
| PROUILLY | |

Ref : CHAS/2023-027

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION
DE SOURCES LUMINEUSES POUR LA RÉALISATION
DE COMPTAGES DE GIBIER**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la demande émise par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne le 9 février 2023, sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de cerfs sous forme d'Indices Nocturnes ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 28 février 2023 ;

Considérant qu'agir pour la préservation des écosystèmes relève de l'intérêt général ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des actions pour l'acquisition de données par comptage, de certaines espèces animales sauvages chassées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Audrey DESTENAY, Marie CORBELLARI, Maxime GUYOT, Julien PELLERIN, Florent CORMIER, Kevin DOSIERE et Bruno LEBEL, constituant le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes des cerfs et des chevreuils, destinées à déterminer l'évolution de la population.

Ces opérations pourront se dérouler du 6 au 31 mars 2023 inclus.

Elles seront réalisées sur le territoire des unités de gestion sous la responsabilité des présidents (voire annexe avec les structures). Pour ces opérations, le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne pourra se faire aider par les agents de la Direction départementale des territoires de la Marne, les lieutenants de louveterie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'Office national des forêts et le personnel du Centre national de la propriété forestière.

Les participants à ces opérations de comptages nocturnes devront être porteurs d'une copie du présent arrêté.

Article 2 : Durée des opérations

Le personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne, informera 24 heures avant chaque opération, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie du secteur (à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne) des modalités de chaque opération de comptage (date, durée et lieu des opérations).

Article 3 : Compte rendu

À l'issue de chaque opération de comptage avec sources lumineuses, le responsable de l'opération adressera au Directeur départemental des territoires de la Marne dans les dix jours, un compte rendu qui précisera notamment les dates et heures de l'opération et les animaux dénombrés.

Article 4 : Diffusion et exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et transmise à titre de notification au bénéficiaire. Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **01 MARS 2023**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de la Marne**



Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Annexe à l'arrêté préfectoral

Calendrier prévisionnel des comptages grand gibier

| SECTEUR TECH | Opération | Date | Resp. GIC |
|------------------|--|------------------------|---|
| Julien Pellerin | IN Cerf Brie des Etangs | lundi, 6 mars 2023 | GALLOIS Serge |
| | | mardi, 7 mars 2023 | |
| | | lundi, 20 mars 2023 | |
| | | mardi, 21 mars 2023 | |
| Audrey Destenay | IN Cerf Montagne de Reims | lundi, 13 mars 2023 | BOUDET Stéphane |
| | | mardi, 14 mars 2023 | |
| | | lundi, 20 mars 2023 | |
| | | mardi, 21 mars 2023 | |
| Maxime Guyot | IN Cerf Mourmelon-Moronvilliers Navarin | mardi, 7 mars 2023 | ROUSSEAU François GILLE Sébastien |
| | | mercredi, 8 mars 2023 | |
| | | mercredi, 15 mars 2023 | |
| | | vendredi, 17 mars 2023 | |
| Marie Corbellari | IN Cerf Argonne Sud | mercredi, 8 mars 2023 | PERINET Thierry |
| | | jeudi, 9 mars 2023 | |
| | | mercredi, 22 mars 2023 | |
| | | jeudi, 23 mars 2023 | |
| Maxime Guyot | IN Cerf Sulppes Basse Tourbe Quatres Sources Navarin | lundi, 6 mars 2023 | BUISSON Jacques D'ERGOGE Benoît GILLE Sébastien GOUGELET Sébastien |
| | | mardi, 7 mars 2023 | |
| | | lundi, 20 mars 2023 | |
| | | mardi, 21 mars 2023 | |
| Julien Pellerin | IN Cerf Traconne | lundi, 13 mars 2023 | CROIX André |
| | | mardi, 14 mars 2023 | |
| | | jeudi, 23 mars 2023 | |
| | | vendredi, 24 mars 2023 | |
| Audrey Destenay | IKA Chevreuil Tardenois | jeudi, 9 mars 2023 | DE THIER Jean Luc |
| | | vendredi, 10 mars 2023 | |
| | | jeudi, 23 mars 2023 | |
| | | vendredi, 24 mars 2023 | |
| Maxime Guyot | IN Cerf Argonne Centre | jeudi, 9 mars 2023 | NOTAT Jean |
| | | vendredi, 10 mars 2023 | |
| | | mercredi, 22 mars 2023 | |
| | | jeudi, 23 mars 2023 | |
| Audrey Destenay | IKA Chevreuil Aisne-Vesle | lundi, 13 mars 2023 | DEGENNE Jean Philippe |
| | | mardi, 14 mars 2023 | |
| | | lundi, 20 mars 2023 | |
| | | mardi, 21 mars 2023 | |
| Julien Pellerin | IKA Chevreuil Deux Morin | mercredi, 8 mars 2023 | COSTELET Guillaume |
| | | jeudi, 9 mars 2023 | |
| | | mercredi, 15 mars 2023 | |
| | | jeudi, 16 mars 2023 | |
| Maxime Guyot | IN Cerf Argonne Nord | lundi, 13 mars 2023 | GOMERIEUX Michel |
| | | mardi, 14 mars 2023 | |
| | | lundi, 27 mars 2023 | |
| | | mardi, 28 mars 2023 | |

Divers

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est / délégation
territoriale Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 relatif
à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et
à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux
de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines
et instaurant les périmètres de protection**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Commune de MAFFRECOURT**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'alimentation en eau potable des captages situés sur la commune de Maffrécourt ;
- la demande de M. le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise du 20 décembre 2021 sollicitant une augmentation de débits, en prévision de l'alimentation des communes de Courtémont et de Dommartin-sous-Hans ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 juin 2022 fixant à 40 m³/h pendant 20 heures les débits sans modification de la délimitation du périmètre de protection rapprochée.

CONSIDERANT :

- que, en prévision de l'interconnexion des communes de Courtémont et de Dommartin-sous-Hans, suite à des problèmes de qualité d'eau,
- que, en vue de cette interconnexion, le débit annuel prévu sur le forage d'indice de classement BSS000LXRB (ancien indice 160-2X-0081) dépasserait la valeur du débit figurant dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2014,
- qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014.

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de la Marne par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 est modifié comme suit au sein de son article 2 :
Prélèvement

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage d'indice de classement national BSS000LXRB à des fins de consommation humaine.

Les débits maximums d'exploitation autorisés ne pourront excéder 40 m³/h (soit 20 heures par jour) soit 800 m³/j et 292 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Maffrécourt (section ZI, parcelle n° 3) par les coordonnées Lambert II étendu :
 - indice de classement : BSS000LXRB : X = 780 832 : Y = 2 460 933.

Le forage est profond de 39 m.

Captage de reconnaissance :

- indice de classement : BSS000LXPV ; X = 780 855 ; Y = 2 460 939.

ARTICLE 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- affiché dans la mairie de Maffrécourt pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Maffrécourt dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5 : Diffusion et Information

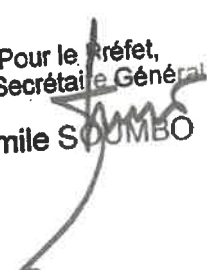
Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Déléguée Territoriale de la Marne par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et le Maire de Maffrécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **17 FEV. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emile SOMBLO

